



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 26286

Nom ou dénomination : +33 CAPITAL

Ce dépôt a été enregistré le 24/12/2014 sous le numéro de dépôt 119897



1412001603

DATE DEPOT : 24/12/2014

NUMERO DE DEPOT : 2014R119897

N° GESTION : 2014B26286

N° SIREN :

DENOMINATION : +33 CAPITAL

ADRESSE : 7 avenue de Friedland 75008 Paris

DATE ACTE : 27/11/2014

TYPE ACTE : Acte

Gilles OURY
Philippe NARBÉY
Delphine FONTAINE
Jean-François MARTIN
Jérôme HOUZAI
Olivier TRICHET



HAUSSMANN
NOTAIRES

HAUSSMANN NOTAIRES

140, boulevard Haussmann
PARIS (8^{ème})

Standard : +33 (0)1.53.77.11.11
Télécopie : +33 (0)1.53.77.11.12

Liste des souscripteurs de la SASU

Capital social de 3.333,00 € divisé en 101 actions

Monsieur Gautier BEURNIER, Sans profession, époux de Madame Catherine Louise WELTZ, demeurant à PARIS (75017) 7 rue Cardinet,
Né le 29 avril 1971 à Paris (16^{ème} arrondissement),
Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Luc REIGNIER, Notaire à PARIS (75008), le 14 mai 2001, préalable à son union célébrée à la mairie de PARIS huitième arrondissement (75008), le 19 mai 2001.
Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité Française.
Résident au sens de la réglementation fiscale

Souscripteur de l'intégralité du capital soit 101 actions

certifié conforme
[Signature]

de 27/11/2014



1412001602

DATE DEPOT : 24/12/2014

NUMERO DE DEPOT : 2014R119897

N° GESTION : 2014B26286

N° SIREN :

DENOMINATION : +33 CAPITAL

ADRESSE : 7 avenue de Friedland 75008 Paris

DATE ACTE : 27/11/2014

TYPE ACTE : Certificat



GILLES OURY PHILIPPE NARBÉY
DELPHINE FONTAINE JEAN-FRANÇOIS MARTIN
Notaires

140, boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Tél. : 01 53 77 11 11 - Fax : 01 53 77 11 12

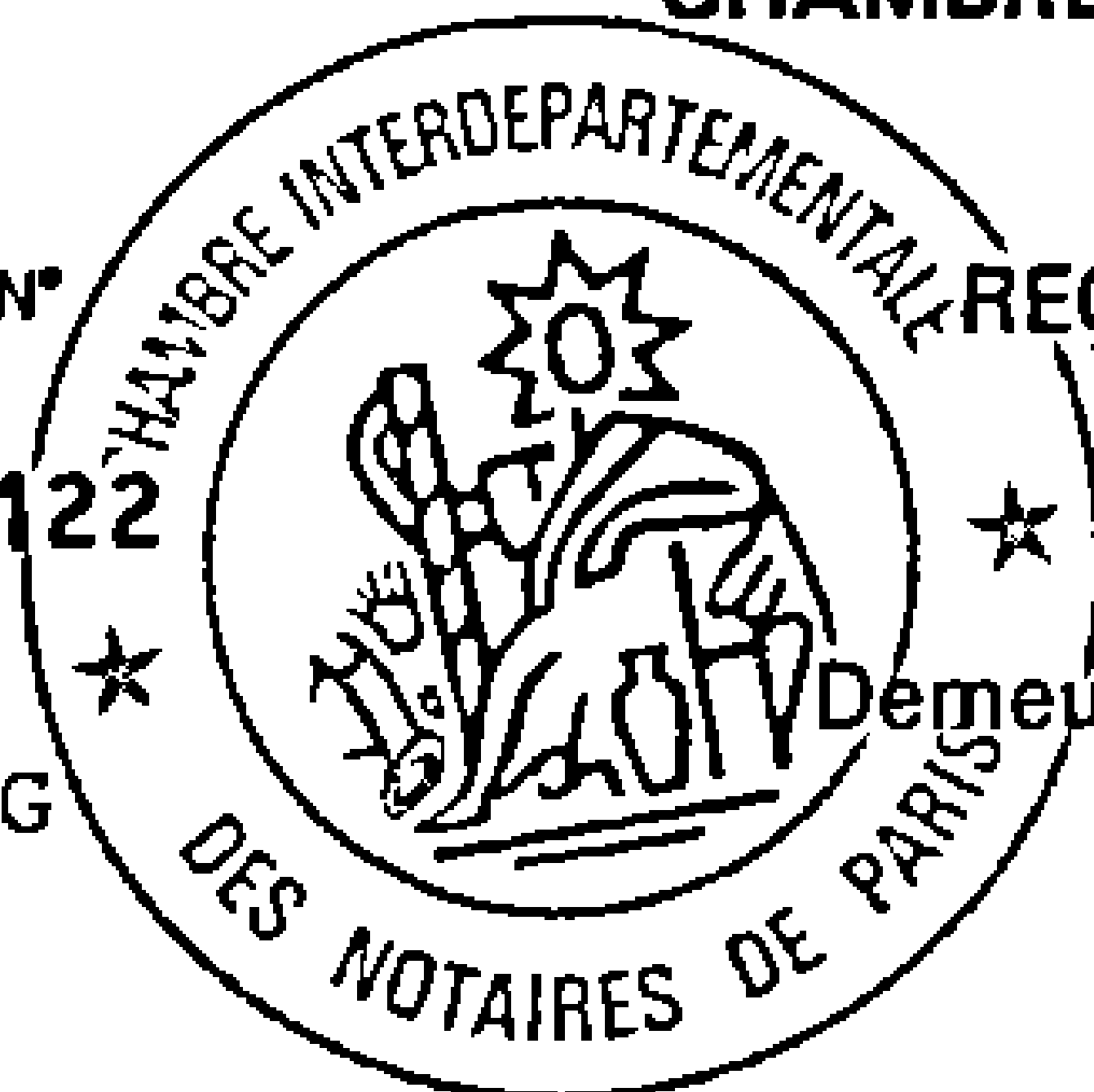
Membre d'une association agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

CHAMBRE INTERDÉPARTEMENTALE DES NOTAIRES DE PARIS

A1
RECU N°

0119122

YG YG



REÇU DE :

M. GAUTIER BEURNIER

Demeurant à :

7 RUE CARDINET

75017 PARIS 17^{ÈME} ARRONDISSEMENT

CONTREVALEUR

MONNAIE

DATE

RÉF.

MONTANT

MONNAIE

*****21.863,05* FRF

27/11/2014

1529147

*****3.333,00*

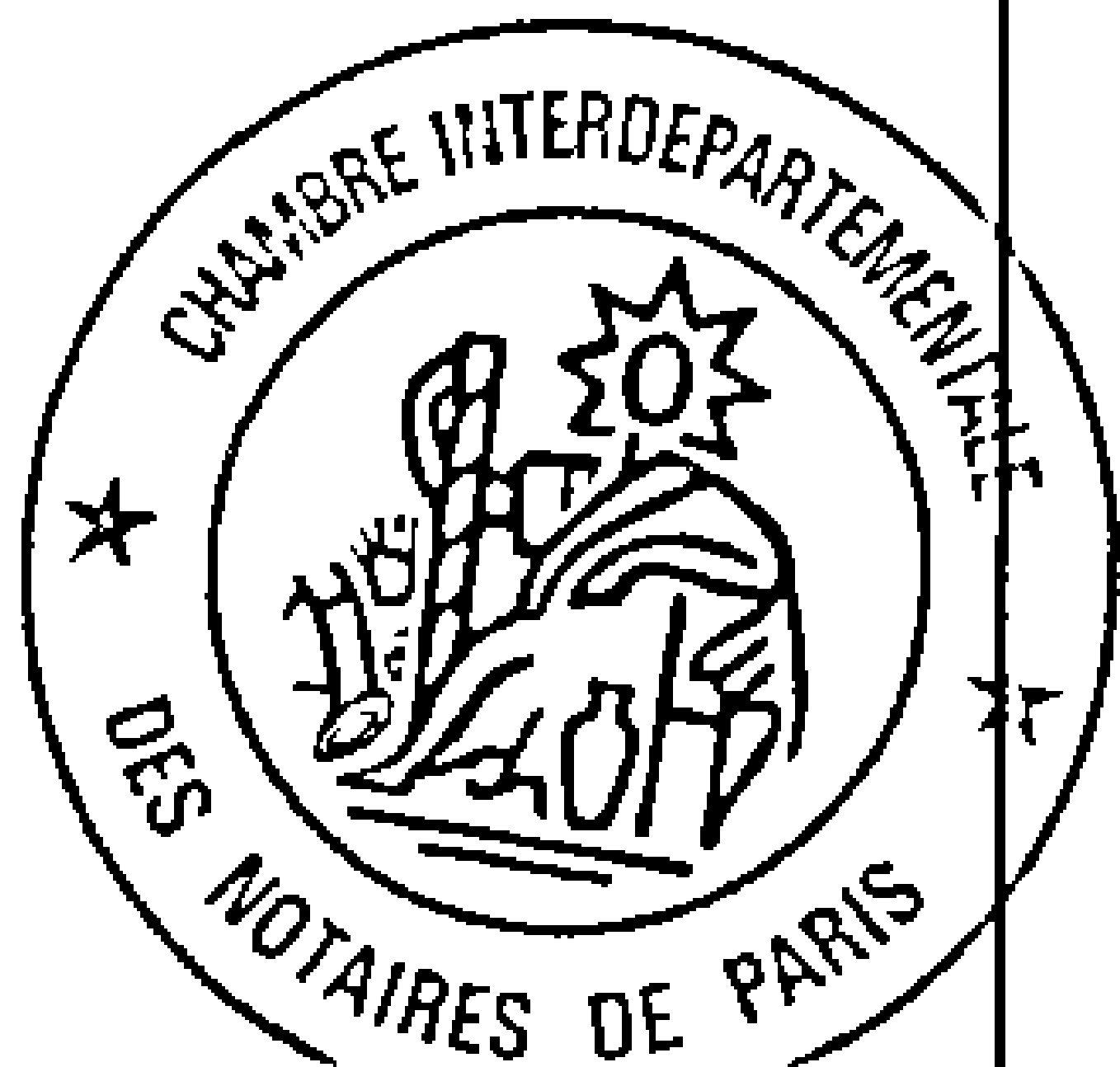
EUR

La somme de

TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE TROIS EUROS

07/14 - EcoNOT - 01 69 30 77 12

COMPTE CRÉDITÉ	CAUSE DU VERSEMENT	SOMMES
788817 S.A.S +33 CAPITAL EN FORMAT	RECU APPORT EN CAPITAL SOCIAL	*****3.333,00*



Signature	N° CHÈQUE / DATE / MODE DE VERS' / ÉTABL' TIRÉ	TOTAL
	406 27/11/2014 CHQ SG	*****3.333,00* 3.333,00

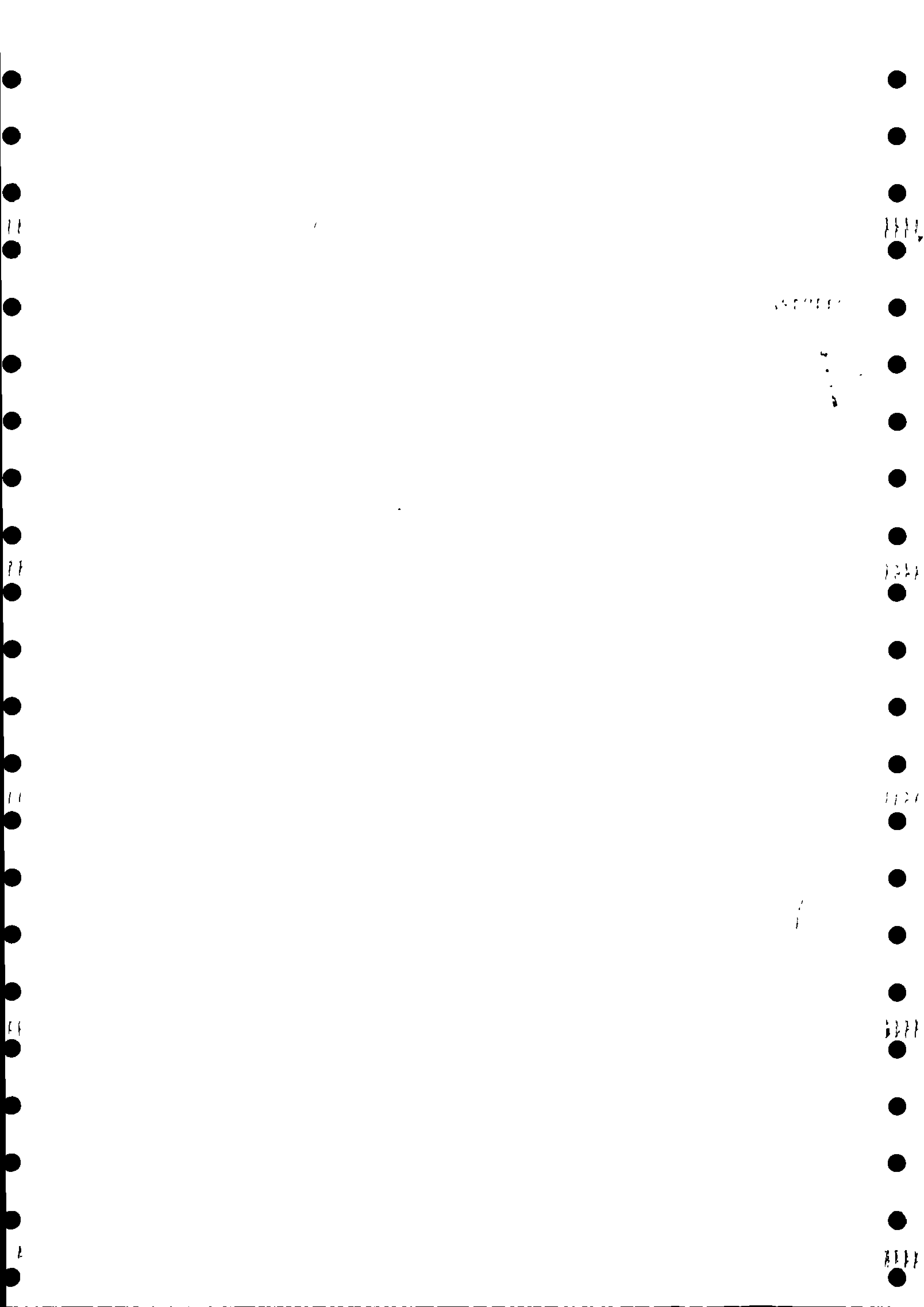
Reçu délivré sous réserve
d'encaissement des chèques remis

TOTAL ► 3.333,00

DÉCRET DU 19 DÉCEMBRE 1945 modifié. « Art. 13 - Il est interdit aux notaires, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement : 5° De recevoir ou conserver des fonds à charge d'en servir l'intérêt ; 6° De se constituer garants ou cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts à la négociation desquels ils auraient participé, comme aussi de ceux dont les actes seraient dressés par eux ou avec leur participation ; ... 8° De consentir avec leurs deniers personnels des prêts qui ne seraient pas constatés par acte authentique ; 9° De contracter pour leur propre compte aucun emprunt par souscription de billet sous seing privé ». « Art. 14 - Il est également interdit aux notaires : ... 3° De recevoir ou conserver aucune somme en vue de son placement par prêt, si celui-ci ne doit pas être constaté par acte authentique ; 4° De négocier, de rédiger, de faire signer des billets ou reconnaissances sous seings privés et de s'immiscer de quelque manière que ce soit dans la négociation, l'établissement ou la prorogation de tels billets ou reconnaissances ; 5° (Complété D. n. 67-978, 3 nov. 1967). De négocier des prêts autres qu'en la forme authentique et qu'assortis d'une sûreté réelle ». **GARANTIE DES DÉPÔTS. DÉCRET DU 20 MAI 1955.** « Art. 12. - Cette garantie s'applique au remboursement des sommes d'argent, à la restitution des titres et valeurs quelconques reçus par les notaires à l'occasion des actes de leur ministère ou des opérations dont ils sont chargés en raison de leurs fonctions. Elle s'étend aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les notaires dans l'exercice normal de leurs fonctions à raison de leur fait, de leur faute ou de leur négligence, ou du fait de la faute ou de la négligence de leur personnel. Elle ne couvre pas les pertes subies à raison de l'insuffisance des gages ». Nota : Tout reçu ne concernant pas les frais d'actes, délivré seulement « pour ordre », ne fera qu'une seule et même chose avec la quittance.

RECU N°

0119122 0750000750659 338003323000



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 24-12-2014

N° DE DEPOT : 2014R119897

N° GESTION :

N° SIREN :

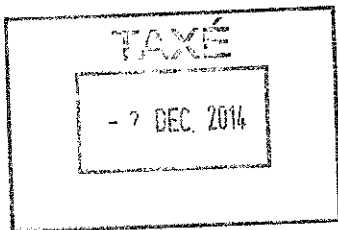
DENOMINATION :

ADRESSE :

DATE D'ACTE : 27-11-2014

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE : Président actionnaire unique personne physique



ENREGISTRE A PARIS 8^{ème}
SSE EUROPE ROME LE 22/12/2014
Dord : 2014/4062, Case : 1
Total payé : GRATIS
Pour le Chef de Service comptable,

Pierre GIRARDOT
Contrôleur principal
des Finances publiques

YG/AL/
13833801

L'AN DEUX MILLE QUATORZE,
LE VINGT SEPT NOVEMBRE

A PARIS (8^{ème}), 140 boulevard Haussmann, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Yann GRAU, Notaire au sein de la Société Civile Professionnelle «Gilles OURY, Philippe NARBÉY, Delphine FONTAINE et Jean-François MARTIN, notaires associés», titulaire d'un Office Notarial à PARIS 8^{ème}, 140 boulevard Haussmann,

A reçu le présent acte contenant :

STATUTS DE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

A LA REQUÊTE DE :

Monsieur Gautier Jacques Paul Simon BEURNIER, sans profession, époux de Madame Catherine Louise WELTZ, demeurant à PARIS (75017) 7 rue Cardinet,

Né le 29 avril 1971 à Paris (16^{ème} arrondissement),

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Luc REIGNIER, Notaire à PARIS (75008), le 14 mai 2001, préalable à son union célébrée à la mairie de PARIS huitième arrondissement (75008), le 19 mai 2001.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale
Ici présent,

LEQUEL a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre lui.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société a été créée sous la forme de société par actions simplifiée.

En conséquence, la société est régie par :

- les dispositions des articles L.227-1 à L.227-20 et L.244-1 à L.244-4 du Code de commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L.225-17 à L.114-126 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : **+ 33 CAPITAL**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé : 7 avenue de Friedland 75008 Paris

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur simple décision du Président.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger

- ✓ L'assistance à toute entité, notamment en relation avec :
 - L'analyse stratégique et organisationnelle,
 - L'étude, le montage, l'administration, la réalisation et la gestion de toutes opérations financières, immobilières ou mobilière, pour son compte et pour le compte de tiers et l'activité de transaction sur immeubles et fonds de commerce,
- ✓ Conseil, conception, commercialisation, réalisation d'études économiques et financières, déploiement des préconisations,
- ✓ Prise de participations dans toutes sociétés civiles ou commerciales,

- ✓ L'étude, le montage, l'administration, la réalisation et la gestion de toutes opérations d'investissements, pour son compte et pour le compte de tiers, et de prises de participation dans des sociétés civiles et commerciales, et notamment l'activité de transaction sur immeubles et fonds de commerce, titres de sociétés cotées ou non cotées.

La participation de la Société, par tout moyen, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés ou convoquer l'associé unique à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Lors de la constitution, il a été apporté à la Société une somme en numéraire d'un montant de 3 333 euros.

La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de trois mille trois cent trente-trois (3 333) euros, a été intégralement versée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en cours de formation à SCP Oury Narbey Fontaine Martin, notaires associés, 140 boulevard Haussmann - 75008 PARIS, ainsi qu'en atteste un certificat établi par Maître Yann Grau, dépositaire des fonds.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trois mille trois cent trente-trois (3 333) euros.

Il est divisé en 101 (cent une) actions de TRENTE TROIS (33) euros de valeur nominale *chacune*, toutes de même catégorie et *libérées intégralement*, numérotées de 1 à 101 attribuées, savoir :

Monsieur Gautier BEURNIER à concurrence de 101 actions, portant les numéros 1 à 101, en rémunération de son apport en numéraire.

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : 101

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision unilatérale de l'associé unique ou par d'une décision collective des Associés en cas de pluralité d'associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° L'Associé Unique ou les Associés délibérant collectivement peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

5° Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus.

6° Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

7° Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'Associé Unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

8° La collectivité des Associés peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

8° La réduction de capital, à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal audit montant minimum, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après réduction.

ARTICLE 9 - Forme des actions des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières sont nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1° Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2° L'Associé Unique ou les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3° Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4° Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5° Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

6° Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'Associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les Associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les Associés ayant pris cet engagement ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des Associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des Associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs Associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des Associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

7° La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des Associés ou de l'Associé Unique.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

Dans le cadre des articles 11 à 13 des présents statuts, les termes utilisés avec une majuscule ont le sens qui leur est attribué aux termes des définitions ci-dessous, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

- a) **Transmission ou Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert à quelque bénéficiaire que ce soit, de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, et ce quel que soit le mode juridique retenu, à savoir notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les ventes, échanges, apports en société, fusions, cessions judiciaires, constitution de trusts, nantissements, donations, liquidations, transmissions universelles de patrimoine, liquidations de communauté, successions et adjudications publiques.
- b) **Actions** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- c) **Tiers** : toute personne physique et/ou morale non associée.
- d) **Notification** : Les notifications sont faites, pour l'application des présentes, par lettre recommandée avec avis de réception, envoyées aux dernières adresses connues des Associés ou à toute autre adresse que les Associés pourront ultérieurement indiquer et ce, sous réserve que le changement d'adresse ait été indiqué au moins cinq (5) jours ouvrables avant la notification.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12- Préemption

1° Toute transmission ou cession d'actions de la Société, quelle qu'en soit la nature ou le type, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux Associés et ce, dans les conditions ci-après.

2° L'Associé cédant notifie à la Société et à chacun des Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : état civil et profession pour un cessionnaire personne physique, et dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux pour un

cessionnaire personne morale;

- le prix de cession s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas et les conditions de la cession envisagée.

3° Chaque Associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les trente (30) jours au plus tard de l'envoi de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque Associé souhaite acquérir.

4° A l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de Trente (30) jours prévu au 3 ci-dessus, le Président devra notifier à l'Associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont égaux ou supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties entre les Associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes, sous réserve de respecter la procédure d'agrément de l'article 13 des présents statuts.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'Associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 ci-après.

5° En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de Cent Trente Cinq (135) jours de la notification du Président à l'Associé cédant et aux autres Associés moyennant le prix mentionné dans la notification de l'Associé cédant.

ARTICLE 13 - Agrément

1° Toute transmission ou cession d'actions à un tiers est soumise à l'agrément préalable de la Société donnée par la collectivité des Associés statuant à la majorité des deux tiers des voix disposant du droit de vote, le cédant ne prenant pas part au vote.

2° L'Associé cédant notifie à la Société et à chacun des Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : état civil et profession pour un cessionnaire personne physique, et dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux pour un cessionnaire personne morale ;
- le prix de cession s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas et les conditions de la cession envisagée.

La demande d'agrément adressée à la Société peut être sollicitée dans la même notification que celle résultant de l'application de l'article 12 des présents statuts.

3° Le Président dispose d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de l'envoi de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des Associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée

avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4° Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5° En cas d'agrément, l'Associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans quatre-vingt-dix (90) jours de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6° En cas de refus d'agrément, la Société est tenue d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'Associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la notification du refus d'agrément, et à défaut d'accord entre les parties sur le prix de cession, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la décision de l'expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

L'Associé cédant dispose de la faculté de renoncer à la cession envisagée.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de quatre-vingt-dix (90) jours, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

ARTICLE 14 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 et 13 des présents statuts sont nulles.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - Président de la Société

La Société est dirigée, administrée et représentée par un Président, personne physique ou personne morale, pris parmi les Associés de la Société ou en dehors d'entre eux.

Le premier Président de la Société est la société Thigaude. Elle exerce lesdites fonctions à titre gracieux sauf décision contraire de l'associé unique ne pouvant intervenir qu'après un délai de 18 mois.

Désignation

Le Président, personne morale, est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le Président est désigné par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des Associés.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée illimitée.

Les fonctions du Président prennent fin soit par décès, la démission ou l'empêchement du Président. Il est pourvu à son remplacement par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective des

Associés pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision extraordinaire des Associés.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans le cas suivant :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale ;
- incapacité ou faillite personnelle du Président.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des Associés.

Contrat de travail

Le Président peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des Associés.

Toutefois, le Président ne pourra, sans y avoir été préalablement autorisé par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire des Associés :

- arrêter le plan de développement et les budgets annuels de la Société ;
- procéder à des acquisitions ou cessions de participation, de branche d'activité ou de département, à des acquisitions ou cessions d'intérêt dans tout groupement ou société, quel qu'en soit le montant ;
- donner des cautions, avals et garanties à des tiers ;
- créer ou dissoudre des filiales ;
- prendre toutes décisions relatives à un projet de fusion, de scission, d'apport partiel, de location-gérance du fonds de commerce ou de cession ou d'acquisition de fonds de commerce ;
- décider de tout changement de méthode comptable ;
- négocier et conclure tout accord de coopération ou de rapprochement avec un tiers de nature à avoir un impact significatif sur la société.

A cet effet, il notifiera par écrit à tous les Associés son intention de réaliser une de ces opérations. La notification devra indiquer :

- la nature, le prix et les modalités de l'opération envisagée ;
- les conséquences financières et commerciales de l'opération ;
- les raisons pour lesquelles l'opération est diligentée.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à

tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 16 – Directeur Général de la Société

Désignation

Le Président peut demander à l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux Associés la désignation d'une personne morale ou d'une personne physique pour l'assister en qualité de Directeur Général. Le Directeur Général est nommé par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par délibération collective ordinaire des Associés.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Le Directeur Général ne peut être révoqué que par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire des Associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 17 - Compétence des Associés

Les seules décisions qui relèvent de la compétence des Associés sont celles pour lesquelles la Loi et les présents statuts imposent une décision collective des Associés :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- nomination, rémunération, révocation du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou Associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un Associé et suspension de ses droits de vote.

Les décisions prises par la collectivité des Associés conformément à la loi et aux statuts obligent tous les Associés même absents, dissidents ou incapables.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul Associé, l'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la Loi à la collectivité des Associés. Ses décisions sont constatées dans un registre côté et paraphé.

ARTICLE 18 – Quorum et Règles de majorité

Quorum

Les Assemblées générales ne délibèrent valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les trois quart (3/4) et, sur deuxième convocation, la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Dans les assemblées générales le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

Règles de majorité

Les décisions collectives des Associés sont adoptées :

- pour les décisions collectives ordinaires, à la majorité de 51 % des voix des Associés disposant du droit de vote, présents ou représentés ;
- pour les décisions collectives extraordinaires, et notamment en cas d'agrément de nouveaux Associés, à la majorité deux-tiers des voix des Associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des Associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (Art. L 225-130 al. 2 C. Com.) ;
- *la prorogation de la Société ;*
- *la dissolution de la Société ;*
- *la transformation de la Société en Société d'une autre forme.*

ARTICLE 19 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les Associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 20 - Assemblées

Les Associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout Associé disposant de plus de 33 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les Associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un Associé désigné par l'assemblée.

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre Associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations permettant aux Associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Cette information peut se faire par tous moyens.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les

mentions prévues à l'article 21 ci-après.

ARTICLE 21 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les Associés présents ou représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des Associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et le vote de l'Assemblée.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les Associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux Associés. Il est signé par tous les Associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - CONTROLE ET APPROBATION DES COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 22 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2015.

ARTICLE 23 - Contrôle des comptes

L'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, les Associés peuvent désigner, pour la durée, dans les conditions et avec les missions prévues par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

ARTICLE 24 - Approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, les Associés doivent statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 25 - Affectation et répartition des résultats

La part de chaque Associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, les Associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

L'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, la décision collective des Associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Associé Unique ou par les Associés. La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, le Président peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions fixées par l'article L232-12 du code de commerce.

TITRE VII**LIQUIDATION DE LA SOCIETE - CONTESTATIONS****ARTICLE 26 - Liquidation de la Société**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, une décision de l'Associé Unique ou, s'ils sont plusieurs, une décision collective des Associés décide du mode de liquidation et nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les Associés ou entre un Associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE VIII

PERSONNALITE MORALE - ACTES ACCOMPLIS AVANT L'IMMATRICULATION - PUBLICITE - FRAIS

Article 28 - Jouissance de la personnalité morale

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 29 - Reprise des engagements accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts

Il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés ci-après, savoir :

- ouverture d'un compte au nom de la Société en formation auprès de la SCP Oury Narbey Fontaine Martin, notaires associés, 140 boulevard Haussmann - 75008 PARIS en vue de déposer les sommes correspondantes aux apports en numéraire de l'Associé Unique,
- signature de la convention d'hébergement pour l'établissement du siège social.

Article 30 - Reprise des engagements pris postérieurement à la signature des statuts

En attendant l'accomplissement de l'immatriculation de la Société, la société Thigaude, Président de la Société, est expressément habilitée à accomplir les actes et à prendre les engagements suivants:

- en vue de remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tout avis à insérer dans un journal d'annonces légales et pour effectuer toutes formalités auprès du Registre du Commerce et des Sociétés,
- assurer le fonctionnement de la Société avec tous les pouvoirs prévus pour le Président et en cette qualité, aux termes de la loi, des règlements et des présents statuts,
- faire ouvrir dans tous établissements de banque et de crédit, tous comptes courants ou de dépôts au nom de la Société, déposer toutes sommes, titres et valeurs, les tirer, signer tous bordereaux, chèques, reçus de mandats, donner quittances et décharges,
- faire ouvrir et fonctionner tous comptes de chèques postaux, signer toutes pièces.
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, effectuer toutes formalités de toute nature, substituer et généralement faire le nécessaire.

Ces actes et engagements seront repris par la société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 31 - Frais

Tous les frais concernant la constitution de la présente Société seront pris en charge par cette dernière.

Article 32 - Enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 635-1 1er et 5ème du Code général des impôts, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'Office Notarial :

*Etude de Maître Gilles OURY, Philippe NARBÉY, Delphine FONTAINE et Jean-François MARTIN, Notaires associés à PARIS (8ème), 140, boulevard Haussmann
Téléphone : 01.53.77.11.11 Télécopie : 01.53.77.11.12*

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré et visualisé sur support électronique, en l'office notarial du notaire soussigné les jour, mois et an, indiqués au présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur la tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

M. BEURNIER Gautier a signé
à PARIS
le 27 novembre 2014



**et le notaire Me GRAU YANN a
signé**

à L'OFFICE
L'AN DEUX MILLE QUATORZE
LE VINGT SEPT NOVEMBRE

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, located in the right-hand box of the signature line.